



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation  
de la législation au droit de l'Union européenne  
en matière de santé, de travail et de communications électroniques

ETUDE D'IMPACT

14 septembre 2010

## **6. Mesures relatives aux licences d'entrepreneurs de spectacles vivants**

### **6.1. Situation et diagnostic**

#### **6.1.1. Régime applicable aux entrepreneurs de spectacles**

a) Est entrepreneur de spectacles vivants, toute personne qui exerce une activité d'exploitation le lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seul ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non de ces activités (article L. 7122-2 du code du travail).

Le spectacle vivant est défini par la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération lors de la représentation en public d'une oeuvre de l'esprit (article L 7122-1 du code du travail).

Pour exercer légalement cette profession réglementée, l'entrepreneur de spectacles doit solliciter une licence auprès de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC).

La licence permet de vérifier la régularité de la situation de l'entrepreneur de spectacles au regard du droit du travail, de la sécurité sociale et de la propriété littéraire et artistique.

Après avis d'une commission régionale consultative placée auprès du préfet de région ou son représentant (directeur régional des affaires culturelles), la licence d'entrepreneur de spectacles vivants est délivrée, pour une durée de trois ans renouvelable, par le préfet de département.

b) Il existe trois catégories de licences, qui correspondent aux trois métiers définis par le code du travail comme modes d'exercice de la profession d'entrepreneur de spectacle (article D. 7122-1 du code du travail) :

- licence de catégorie 1 pour les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques, et qui les exploitent effectivement. Ils en assument l'entretien et l'aménagement pour les louer à un diffuseur ou à un producteur/diffuseur ;
- licence de catégorie 2 pour les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique. Ils choisissent et montent les spectacles, ils coordonnent les moyens humains, financiers, techniques et artistiques nécessaires et en assument la responsabilité ;
- licence de catégorie 3 pour les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles et les entrepreneurs de tournées lorsqu'ils n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Un même entrepreneur de spectacles peut exercer plusieurs de ces métiers et donc être détenteur plusieurs de ces licences.

Le tableau suivant indique le nombre de licences d'entrepreneurs de spectacles actives en 2009, suivant la catégorie de licence :

<b>Licences d'entrepreneur de spectacles actives au 01/10/2009</b>				
	Licence 1	Licence 2	Licence 3	TOTAL
Total France	4 031	17 964	9 192	31 187

c) Tout entrepreneur de spectacles vivants doit être titulaire de la licence, sa détention est un préalable à toute demande de subvention ou d'aide du ministère de la culture et de la communication ou de collectivités territoriales, ou de reversements au titre des taxes affectées.

Toutefois, peuvent exercer occasionnellement l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants (articles L. 7122-19 à 21 et R. 7122-26 à 28 du code du travail), sans être titulaires d'une licence, dans la limite de six représentations par an :

- toute personne physique ou morale qui n'a pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles ;
- les groupements d'artistes amateurs bénévoles faisant occasionnellement appel à un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération.

Personnelle et incessible, la licence est attribuée à une personne en sa qualité de dirigeant d'une structure déterminée.

La licence d'entrepreneur de spectacles vivants est délivrée aux candidats qui remplissent les conditions suivantes (article R. 7122-2 du code du travail) : être majeur ; être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou justifier d'une expérience professionnelle de deux ans au moins ou d'une formation professionnelle de cinq cents heures au moins dans le domaine du spectacle ; justifier de la capacité juridique d'exercer une activité commerciale.

En outre, la délivrance de la licence de catégorie 1 (exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques) est soumise aux conditions suivantes (article R. 7122-3 du code du travail) : être propriétaire, locataire ou titulaire d'un titre d'occupation du lieu de spectacle qui fait l'objet de l'exploitation ; avoir suivi, auprès d'un organisme agréé, une formation à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle ou justifier de la présence dans l'entreprise d'une personne qualifiée dans le domaine de la sécurité des spectacles.

d) La situation des entrepreneurs de spectacles établis à l'étranger fait l'objet d'un traitement spécifique, depuis la réforme de la licence d'entrepreneur de spectacles en 1999.

Cette dernière avait essentiellement pour vocation d'adapter les dispositions antérieures aux exigences du droit communautaire en matière de liberté de circulation et de prestation de services.

Pour exercer leurs activités en France, les entrepreneurs de spectacles établis à l'étranger doivent justifier soit :

- d'un titre équivalent à la licence française, pour les ressortissants de l'union européenne (articles L. 7122-10 du code du travail) ;
- d'une licence temporaire pour la durée des représentations publiques envisagées (articles L. 7122-11) ;
- d'un contrat de prestation de services conclu avec un entrepreneur de spectacles titulaire d'une licence (article R. 7122-10 du code du travail).

Dans ce dernier cas, une déclaration doit être adressée un mois avant la date prévue pour les représentations publiques envisagées au directeur régional des affaires culturelles ou au préfet du département où a lieu le spectacle, pour la durée des représentations publiques envisagées ou, si les représentations publiques sont données dans plusieurs départements, le préfet du département où a lieu la première représentation publique (article R 7122-10 du code du travail).

Le tableau suivant indique le nombre de déclarations et licences temporaires dont sont titulaires les ressortissants non établis en France en 2009 :

Nombre total de licences	Nombre de licences accordées à des ressortissants non établis en France				
	EEE		Hors EEE		Total
	déclarations	licences temporaires	déclarations	licences temporaires	
31 187	102	10	169	13	294

### **6.1.2. Problème à résoudre**

La directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur prohibe l'obligation pour les prestataires déjà établis dans un Etat de l'Espace économique européen d'obtenir une autorisation des autorités compétentes pour

l'accès ou l'exercice temporaire d'une activité de services sur le territoire d'un autre Etat membre.

Or, actuellement, pour exercer leurs activités en France, les entrepreneurs de spectacles établis à l'étranger doivent justifier soit :

- d'un titre équivalent à la licence française, pour les ressortissants de l'union européenne (articles L. 7122-10 du code du travail) ;
- d'une licence temporaire pour la durée des représentations publiques envisagées (articles L. 7122-11) ;
- d'un contrat de prestation de services conclu avec un entrepreneur de spectacles titulaire d'une licence (article R. 7122-10 du code du travail).

Il est donc nécessaire de modifier le dispositif existant pour les entrepreneurs établis dans l'Union européenne et l'Espace économique européen.

## **6.2. Objectif et options**

La disposition proposée vise à mettre ce régime en conformité avec les exigences de la directive 2006/123/CRE en créant un nouveau régime déclaratif simplifié pour les opérateurs établis dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen intervenant à titre temporaire ou occasionnel sur le territoire français..

Les dispositions en cause figurant dans la partie législative du code du travail (articles L. 7122-9 à L. 7122-11), il y a lieu de les modifier par la loi.

## **6.3. Consultations**

Aucune consultation obligatoire n'est à prévoir.

Le ministre de la culture et de la communication a par ailleurs souhaité informer les partenaires sociaux des évolutions législatives induites par la transposition de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil. La mesure proposée a ainsi été présentée, notamment dans le cadre d'une réunion ad hoc du groupe de travail du Conseil national des professions du spectacle, consacré aux questions relatives à l'emploi dans le spectacle vivant le 9 avril dernier. Lors de cette réunion, s'est exprimée, tant de la part des employeurs que des salariés, une forte défiance à l'égard de la mesure proposée.

Les modalités d'application seront soumises à cette même instance dès le mois de septembre 2010.

## **6.4. Impact des dispositions envisagées**

### **6.4.1. Impact sur les entrepreneurs de spectacles établis dans l'Espace économique européen**

L'introduction de ce dispositif de simplification répondra aux exigences posées par la transposition de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil.

Il s'agit par l'introduction de la déclaration de répondre à un triple objectif.

En premier lieu, la mesure proposée constitue un réel effort d'allègement des contraintes pesant sur les entrepreneurs de spectacles établis dans l'Espace économique européen. Le maintien d'une exigence de déclaration se justifie par un motif d'ordre public visant à la nécessité d'assurer une information minimale des services de contrôle. Cette déclaration, dont la procédure et le contenu seront détaillés par voie réglementaire, permettra ainsi de fournir aux corps de contrôle un certain nombre d'informations utiles dans le cadre de la lutte contre le travail illégal. La connaissance, en amont de la manifestation, des dates et lieux de son exécution, facilitera également le contrôle dans le domaine de la sécurité des spectacles. Elle répond en cela aux préoccupations qui ont pu s'exprimer de la part des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés.

Par ailleurs, la déclaration prévue, en remplacement du dispositif existant, s'inscrit dans un processus en cours de dématérialisation des formulaires. Il sera dès lors possible, à terme, pour l'entrepreneur établi dans l'Espace économique européen de déclarer sa prestation sur le territoire national à distance et d'en recevoir accusé de réception. Cette mise en oeuvre sera une réelle source de simplification, tant pour l'usager que pour l'administration gestionnaire.

Enfin, les déclarations ainsi que les données relatives aux licences délivrées dans le cadre de l'établissement seront exploitées statistiquement aux fins d'améliorer la connaissance du secteur d'activité.

### **6.4.2. Impact pour l'Etat**

La création d'un nouveau processus de déclaration présente des coûts de développement spécifique, processus dont la dématérialisation est dès à présent envisagée.

Les coûts liés à la dématérialisation de la procédure sont intégrés dans un projet plus global mais auront un impact financier sur le montant final du projet de développement informatique d'un module spécifique. Son montant est estimé à 60 000 € pour une réalisation d'ici la fin du premier semestre 2011.

### **6.4.3. Incidences sociales**

Les incidences sociales apparaissent difficilement mesurables et reposeraient sur une hypothétique remise en cause des pratiques des entrepreneurs de l'Espace économique européen observées aujourd'hui.

Dans le secteur des variétés en particulier, il est habituel pour un entrepreneur de spectacle étranger de contracter avec un entrepreneur français plutôt que de solliciter une licence temporaire sans intermédiaire. Malgré un volume très faible, le nombre de déclarations est dix fois plus élevé que celui de licences temporaires. (voir le tableau ci-dessus). Le dispositif proposé tend à répondre aux préoccupations de la catégorie d'entrepreneurs dont l'activité majoritaire réside dans l'accueil de spectacles produits par des entrepreneurs étrangers qui pourraient à terme organiser seuls leur activité.

### **6.5. Application outre-mer**

La réglementation relative à la licence d'entrepreneur de spectacle est applicable de plein droit dans les départements d'outre-mer. Il est à signaler que des dispositions ont été prises concernant Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre et Miquelon au regard de leurs évolutions statutaires récentes. Les Directions des affaires culturelles de Guadeloupe et d'Ile de France traitent respectivement, les demandes, en provenance de Saint-Martin et Saint-Barthélemy pour l'une et de Saint -Pierre et Miquelon pour l'autre.

Concernant la collectivité de Mayotte, le projet de loi relatif au Département de Mayotte, qui a été adopté en conseil des ministres le 3 août dernier, prévoit, dans son article 24, de modifier le code du travail applicable à Mayotte pour opérer un renvoi aux dispositions des articles L. 7122-1 à L. 7122-21 du code du travail métropolitain.

### **6.6. Mise en oeuvre de la disposition**

La mise en oeuvre de la disposition proposée nécessitera l'adoption de mesures d'application par la voie d'un décret en Conseil d'Etat.